

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 19285 Numéro SIREN : 434 582 870 Nom ou dénomination : 31 JUIN FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2020 sous le numéro de dépôt 80019

31
JUIN
Films

**DECISION COLLECTIVE DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
SARL 31 JUIN FILMS**

Le jeudi 30 juillet 2020

Les soussignés,

- Monsieur Emmanuel Barraux
- Madame Agnès Vallée

agissant en qualité d'associés de la société 31 Juin Films, société à action simplifiée au capital de 45 000 € domiciliée à Paris 9^{ème} au 25 rue Drouot, se sont réunis au complet ce jour à 17h00

ONT APPROUVÉ A L'UNANIMITE LE CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL :

Transféré de l'adresse qui suit :
25 rue Drouot, Paris 9^{ème}

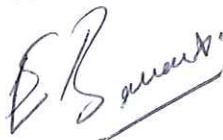
à l'adresse suivante :
21 rue de Paradis, Paris 10^{ème}

Ce changement de siège social sera effectif après publication dans un journal d'annonce légale de l'avis de transfert de siège social, inscription au centre de formalité des entreprises, puis au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Paris, le jeudi 30 juillet 2020, en double exemplaire,

Signature de tous les associés

Emmanuel BARRAUX



Agnès Vallée

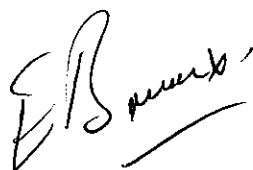


Bureaux : 21 rue de Paradis 75010 Paris
Tél : 01 48 00 83 39 – e-mail : emmanuel.barraux@31juin.com
Siège social : 25 rue Drouot 75009 Paris
31 JUIN Films S.A.S au capital de 45 000 Euros – B 434 582 870 RCS Paris

31 Juin Films
Société par actions simplifiée
au capital de 45 000,00 euros
Siège social : 21 rue de Paradis - 75010 Paris
R.C.S Paris n°434 582 870

STATUTS A JOUR
Modifiés suite à la Décision collective du 30 juillet 2020

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E Barraux', with a horizontal line underneath.

Le Président
Monsieur Emmanuel Barraux

DEFINITIONS

Certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres peuvent l'être dans le contexte d'un article particulier. Pour chacun de ces derniers, la référence à l'article où il est défini est précisée ci-après. Les références aux articles, paragraphes, annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. L'usage de l'expression « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Actions : désigne toutes les actions émises ou qui seront émises par la Société.

Activité Concurrente : désigne toute activité de réalisation, production, distribution, exploitation, importation et exportation de films cinématographiques, télévisuels et d'œuvres et industries audiovisuelles.

Agrément : désigne la décision d'acceptation ou de refus du transfert des Titres concernés par le cédant au cessionnaire potentiel, dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Associé : désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions.

Contrôle : désigne le contrôle d'une société tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce, y compris lorsqu'il est exercé conjointement par plusieurs personnes dans le cadre d'une action de concert (tel que défini par l'article L. 233-10 du Code de commerce) ou non.

Décision Collective : désigne toute décision prise par l'ensemble des Associés, selon les modalités et règles de majorité définies dans l'article 20 des présents statuts.

Directeur Général : désigne le directeur général de la Société tel que défini à l'article 17.2 des présents statuts.

Droit de Préemption : désigne le droit pour tout Associé d'acquérir en priorité les Titres objets d'un projet de cession. Ce droit est défini à l'article 14.3 des présents statuts.

Expert : désigne la personne désignée soit (i) d'un commun accord entre les Associés, soit (ii) à défaut d'accord entre les Associés sur cette désignation, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la demande de l'Associé le plus diligent.

Filiale : société ou autre entité dont la Société détient la majorité du capital ou des droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires.

Information Confidentielle : désigne toute information ayant trait, notamment et sans que cette liste soit limitative, à l'identité, aux produits, aux services, aux finances, à la recherche et au développement, à la technologie, au savoir-faire, à l'organisation interne, à la stratégie de marketing et de promotion de la société ou de ses Filiales, étant entendu que ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations (i) qui au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation de la clause de confidentialité stipulée à l'article 22 ou (ii) disponibles par d'autres sources sans violation de la clause de confidentialité stipulée audit article 22.

Jour Ouvré(s) : Désigne tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Président : désigne le président de la Société tel que défini à l'article 17.1 des présents statuts.

Société : désigne 31 Juin Films, société par actions simplifiée, dont les modalités de fonctionnement sont définies par les présents statuts.

Société Holding Patrimoniale : désigne une société détenue à 90 % au moins par un Associé personne physique et représentée par ce dernier et ayant pour objet social exclusivement :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces participations, la réalisation de toutes opérations sur les titres de participations composant le portefeuille qu'elle aura constitué, l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits immobiliers ;
- le conseil et l'assistance à ses filiales et participations ou à toute autre personne physique ou morale, la réalisation de prestations de services au profit des sociétés de son portefeuille ou au profit de toute autre personne physique ou morale, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties.

Tiers : désigne toute personne non associée de la Société.

Titres : désigne tout titre, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote au titre des Décisions Collectives.

Transfert : désigne notamment, sans que cette liste soit limitative :

1. Les transferts, notamment cessions, mutations et autres dispositions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
2. Les transferts, qu'ils soient à titre particulier, universels ou à titre universel à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement, ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
3. Les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant notamment d'augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
4. Les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
5. Les transferts ou cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ou tout autre démembrement de la propriété de l'Action.

La souscription ou la remise de Titres à raison de l'exercice d'un bon ou du remboursement d'une ou plusieurs obligations ne peut jamais valoir transfert.

Transferts Libres : transferts réalisés par un Associé personne physique au profit d'une Société Holding Patrimoniale.

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 31 JUIN FILMS ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. »; et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques, télévisuels et d'œuvres et industries audiovisuelles,
- L'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelle forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés actuellement connus, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, Internet, presse, cassettes, bandes DVD et numériques etc... et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles, sous quelle que forme qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long métrage, films court métrage, supports publicitaires et spots, Clips, articles de presse, etc...
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...),
- La publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,
- La prise de brevets et marques concernant l'activité de la société,
- Toutes études particulières, marchés, gestions et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographiques, disque, édition ou toutes formes de spectacles,

EB

- Toutes prestations de service au profit des professionnels et des amateurs de cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelle que forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société demeure à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est désormais fixé au : **21 rue de Paradis - 75010 Paris**.
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, les associés ont apporté à la société :

- **Monsieur Emmanuel BARRAUX**
la somme de (trois mille huit cent onze euros cinquante cents) ,
ci..... 3 811,50 Euros
- **Madame Karine RENOUIL-TIBERGHIE**
la somme de (trois mille huit cent onze euros cinquante cents),
ci..... 3 811,50 Euros

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE :
(QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS)
CI..... 7 623 Euros

Lors de l'augmentation du capital du 31 janvier 2002, il a été apporté en numéraire la somme de 27 288,12 euros (vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-huit euros et douze centimes). Il a été également fait un apport à la société en nature de trois scénarios et d'un ordinateur évalués à 10 826,88 euros (dix mille huit cent vingt-six euros et quatre-vingt-huit cents). L'augmentation de capital du 31 janvier 2002 s'est monté à 38 115 euros (trente-huit mille cent quinze euros).

Lors de l'augmentation de capital du 31 octobre 2003, il a été apporté en numéraire la somme de 5 082 euros (cinq mille quatre-vingt-deux euros). L'augmentation de capital du 31 octobre 2003 est montée à 5 082 euros (cinq mille quatre-vingt-deux euros).

EB

Par procès-verbal des décisions du Président en date du 27 décembre 2016, il a été constaté le rachat par la Société, de 1400 actions de la Société et, par voie de conséquence, la réduction du capital social de la Société. Le capital social de la Société a ainsi été porté de cinquante mille huit cent vingt (50.820,00) euros à quinze mille deux cent quarante-six (15.246,00) euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 25 janvier 2017, il a été apporté en numéraire par incorporation des réserves la somme de vingt-neuf mille sept cent cinquante-quatre Euros (29 754,00 €) pour porter le capital de quinze mille deux cent quarante-six Euros (15.246,00€) euros à quarante-cinq mille euros (45 000,00 €)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de quarante-cinq mille euros (45 000,00 €) euros.

Il est divisé en six cents (600) Actions d'une valeur nominale de soixante-quinze Euros (75,00 €), chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité, par les associés.

Monsieur **Emmanuel BARRAUX** détient trois cents (300) Actions d'une valeur nominale de soixante-quinze euros (75€.)

Madame **Agnès VALLEE** détient trois cents (300) Actions d'une valeur nominale de soixante-quinze euros (75€).

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre

préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la société, toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des Actions souscrites. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les Actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de la valeur nominale (mais de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La location des Actions est interdite.

Article 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - CESSIBILITE DES TITRES

Les Titres appartenant aux Associés sont cessibles sous réserve des stipulations de l'article 14.

Par exception à ce qui précède les Transferts Libres ne seront pas soumis aux stipulations de l'article 14.

Article 14 - TRANSFERT DES TITRES

14.1. - Notification

A compter de l'expiration du Délai et préalablement à tout Transfert de Titres par un Associé (ci-après dénommé le « Cédant ») de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra (ci-après dénommés les « Titres Cédés ») au bénéfice d'un Tiers ou d'un Associé (ci-après dénommé le « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier au Président et aux autres associés (ci-

après dénommés les « **Autres Associés** »), par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de Transfert de Titres (ci-après dénommé le « **Projet de Transfert** »).

Le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert :

- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s), et, s'agissant d'une/de personnes morales, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et ses/leurs associés qui, le cas échéant, la/les Contrôlent en dernier ressort,
- le prix offert pour chaque Titre dont le Transfert est envisagé,
- la valorisation du capital dilué de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le prix proposé par le/les Cessionnaire(s),
- les modalités de paiement du prix,
- la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire, sans contre-lettre ou actes occultes, et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le cessionnaire et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large. Le soussigné déclare et certifie qu'il ne dispose, immédiatement ou à terme, d'aucun intérêt direct ou indirect dans le cessionnaire et/ou les Sociétés de son groupe* »,
- la confirmation du caractère ferme et irrévocable de l'offre formulée par le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) et notamment l'engagement formel du/des cessionnaire(s) d'acquérir les Titres du cédant, objets du Transfert,
- les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers ou de toute autre nature existant directement ou indirectement entre le Cédant et le/les Cessionnaire(s),

(la « **Notification du Projet de Transfert** »).

14.2 – Agrément

Tout Transfert de Titres à un Tiers est soumis à un Agrément dans les conditions définies ci-après. En conséquence, la notification par un Associé d'un Projet de Transfert dans les conditions prévues ci-dessus, vaudra demande d'Agrément.

La demande d'Agrément sera examinée par les Associés statuant dans les conditions de l'Article 20 des présents statuts. Le Président notifiera la décision des Associés au Cédant, avec copie aux Autres Associés, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification du Projet de transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'Agrément sera réputé accordé, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption prévu à l'Article 14.3. Toutefois, dans le cas où le Droit de Préemption a été exercé dans les conditions prévues par l'Article 14.3, la décision des Associés, si elle est intervenue dans ce délai, sera considérée comme caduque.

Si l'Agrément est refusé, le Cédant ne pourra pas procéder au Transfert des Titres Cédés au Cessionnaire. Dans ce cas, dans les trente (30) Jours Ouvrés de la notification de ce refus, les Associés feront acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Autres Associés, ou par des tiers acquéreurs ou par la Société elle-même. Le Droit de Préemption prévu à l'Article 14.3 ne sera pas applicable dans cette hypothèse.

A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Autres Associés, ou le ou les tiers acquéreurs, ou la Société, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera déterminé comme il est dit à l'Article 14.3 (e).

14.3. Préemption

Tout Transfert de Titres à un Tiers ou à un Associé donnera lieu à l'application du Droit de Préemption prévu au présent article.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption disposeront d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, pour notifier au Cédant, à la Société ainsi qu'aux Autres Associés, qu'ils entendent exercer leur Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) le Droit de Préemption des Autres Associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Cédés ;
- (b) si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;
- (c) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédés au profit du Cessionnaire, sous réserve de l'obtention de l'Agrément ;
- (d) en cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera :
 - (i) en cas de vente des Titres Cédés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (ii) dans les autres cas de Transfert et, notamment, en cas de Transfert ayant une contrepartie autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces types de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par l'Expert désigné à la demande du ou des Associés contestataires ;
- (e) dans les cas visés à l'article 14.3 (d), en cas de désaccord d'un Autre Associé, au moins, sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président dans les trente (30) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'Expert désigné devra remettre son rapport au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aurait été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification du rapport de l'Expert. Les Autres Associés

pourront alors exercer leur Droit de Préemption, au prix fixé par l'Expert, selon les modalités prévues au présent article 14.3 et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert ;

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'Expert est inférieur au prix annoncé par le Cédant et par le ou les Associé(s) contestataire(s) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'Expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci sera, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les Associés contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'Expert est inférieur à celui annoncé par le Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les Associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les Associés(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

- (f) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.
- (g) Dans le cas où le Droit de Préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Cédés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Cédés aux Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

En l'absence d'exercice de leur Droit de Préemption par les Autres Associés, le Cédant devra procéder au Transfert de Titres dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption de soixante (60) jours. Le Transfert de Titres devra intervenir dans le strict respect des termes du projet notifié.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux dispositions des présents statuts.

Pour le cas où les Autres Associés auraient exercé leur Droit de Préemption dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, les Autres Associés pourront consigner auprès d'un séquestre le prix des Titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies des documents matérialisant l'exercice du Droit de Préemption et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 15 - SORTIE

En cas d'offre ferme d'un Tiers de bonne foi d'acquérir 100 % des Titres de la Société (ci-après dénommés l'« Offre ») et dès lors que l'Offre est acceptée par les Associés dans les conditions de l'Article 20 des présents statuts (ensemble ci-après les « Associés Acceptants »), les autres associés (ci-après dénommés les « Autres Associés ») seront tenus de céder leurs Titres audit Tiers, aux conditions de l'Offre.

L'acceptation de l'Offre devra être notifiée aux Autres Associés. Dans un délai de 15 jours à compter de l'acceptation de l'Offre, l'ensemble des Associés s'engage à transférer ses Titres au Tiers, conformément aux termes de l'Offre.

Les Associés s'engagent à signer et remplir, dans ce délai de 15 jours, un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert de ses Titres au profit du Tiers en contrepartie, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout autre document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres, ou dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre.

Dans l'hypothèse où un ou des Associés seraient restés défaillants dans l'exécution de ses obligations, le prix des Titres ou leur contrepartie fera l'objet d'un séquestre. Dans ce cas, la simple remise à la Société de l'acceptation de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Il est également précisé que l'intégralité des frais relatifs à l'opération de cession, hors charges fiscales, seront partagés entre les Associés Cédants au prorata de la Participation cédée par chacun d'eux et seront déduits du prix des Titres ou de la valeur de leur contrepartie.

Le Droit de Prémption et la procédure d'Agrément ne s'appliqueront pas dans cette hypothèse.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

16-1 - Droits et obligations attachés aux Actions

Toute Action donnera droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

En cas de Décision Collective, chaque Action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

16-2 - Non-concurrence

Les Associés s'interdisent, en France tant qu'ils sont Associés de la Société :

- (i) de collaborer ou travailler à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement pour le compte d'une entreprise exerçant une Activité Concurrente ;
- (ii) d'exercer une Activité Concurrente, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une entité créée à cet effet ou déjà existante ;
- (iii) tant pour leur propre compte que pour celui de tout Tiers, de souscrire au capital directement ou indirectement, par voie de création, de prise de participation, d'acquisition, de fusion, de scission ou tous autres procédés dans toutes entreprises, sociétés, entités, groupements exerçant une Activité Concurrente, étant précisé que les Associés pourront toutefois détenir des titres de sociétés exerçant une Activité Concurrente, faisant alors l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, français ou étranger, si sa participation ne dépasse pas 1% du montant total des valeurs mobilières émises.

Par dérogation aux stipulations des paragraphes précédents de l'Article 16-2, les Associés pourront continuer à effectuer librement les activités qu'ils exercent à la date de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, même si ces activités constituent une Activité Concurrente.

16-3 - Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée en cas de violation par celui-ci des présents statuts, d'actes contraires à l'intérêt social, en cas de changement de Contrôle ou de représentant légal de tout Associé personne morale, lequel s'oblige à notifier sans délai ledit changement de Contrôle ou de représentant légal à la Société et aux autres Associés, ou encore

en cas de cessation par un Associé de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions, étant entendu qu'en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, le prix de rachat sera fixé par l'Expert. L'Expert devra fixer le prix de rachat à la plus faible des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix qu'il aura déterminé conformément aux stipulations du second paragraphe de l'Article 14.3 (e) des présents statuts. Il est expressément convenu que le Droit de Préemption et la procédure d'Agrément ne s'appliqueront pas dans cette hypothèse.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou d'un Associé détenant seul ou de concert au moins ¼ des Actions et des droits de vote y afférents.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

Dans l'hypothèse où un ou des Associés seraient restés défaillants dans l'exécution de ses obligations et aurait refusé de signer les documents matérialisant la cession de ses actions en application de la procédure d'exclusion, le prix des Titres ou leur contrepartie fera l'objet d'un séquestre. Dans ce cas, la simple remise à la Société de l'acceptation de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Article 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - Président

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination du Président.

Le Président est nommé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit, par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Président est toujours remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés ou à tout autre organe.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale Associée ou non, soit une personne physique, Associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est révocable ad nutum à tout moment, par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la décision qui le nomme en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les Tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites

BTB

de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux Tiers.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et :

- son Président,
- ou son Directeur Général,
- ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les Associés intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les SAS doivent désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 20 - FORME DES DECISIONS

20.1 - Nature et conditions d'adoption des décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique

Doivent être prises par la collectivité des Associés ou, le cas échéant, par l'Associé unique, toutes décisions en matière de :

- L'approbation du budget prévisionnel,
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Modification des clauses relatives aux modalités de cession des Titres, notamment de la clause d'agrément et/ou de préemption, la clause d'exclusion d'un Associé notamment, lorsque cet Associé est une personne morale, en cas de changement de Contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale Associée ;
- Agrément d'un Associé ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Levée de l'inaliénabilité mentionnée à l'article 13 des statuts ;
- Acceptation d'une Offre telle que mentionnée à l'article 15 des statuts ;
- Nomination et révocation du président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Doivent également être prises par la collectivité des Associés ou, le cas échéant, par l'Associé unique :

- les investissements ou transferts d'actifs non prévus au budget visé ci-dessus et supérieurs à un montant cumulé de 15.000 euros par an hors taxes ;
- tout décaissement externe hors budget, de quelque nature que ce soit, d'un montant cumulé supérieur à 15.000 euros par an hors taxes ;
- sans préjudice de l'application de l'article L. 227-10 du code de commerce, toute conclusion, rupture ou modification de conventions entre la Société ou une filiale, avec (directement ou indirectement) un dirigeant de la Société, un Associé ou un membre de la famille d'un dirigeant de la Société ou d'un Associé ;
- toute décision d'embauche, signature du contrat de travail et licenciement d'un salarié ; la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail de salariés, et d'une manière générale l'octroi d'avantage à ces salariés et aux dirigeants de la Société ;
- toute modification du budget annuel ;
- souscription par la Société de tout endettement ou engagement hors bilan ;
- la création ou l'acquisition par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupements ou nouvelles activités ;
- l'acquisition ou la cession d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail ;
- toute promesse ou engagement de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ainsi que toute délégation de pouvoir ayant pour objet une décision visée ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les décisions de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique, sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social. Les décisions relatives à l'Agrément d'un Associé, l'exclusion d'un Associé, la levée de l'inaliénabilité et l'acceptation d'une Offre sont considérées comme des décisions extraordinaires.

20.2 - Modalités de consultation des Associés ou de l'Associé unique

20.2.1 Convocation

Les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un directeur général, soit d'un ou plusieurs Associés titulaires de quinze pour cent (15%) au moins des Actions, soit, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

20.2.2 Tenue des réunions

La consultation des Associés ou de l'Associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance ou consultation écrite, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les Associés ou leurs mandataires ou par l'Associé unique.

Tout Associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire.

20.2.3 Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre Associé ou par un Tiers. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email, télécopie ou télex.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.3 - Quorum (en cas de pluralité d'Associés)

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante et un pourcent (51%) pour cent des Actions ayant le droit de vote.

20.4 - Majorité (en cas de pluralité d'Associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des Associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité, l'exclusion et la sortie forcée,
- à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, pour toutes les décisions ordinaires,
- aux deux tiers des voix des Associés présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

20.5 Promesse de Cession en cas d'Impasse

20.5.1 Au cas où le nombre de vote requis pour adopter une décision collective n'est pas atteint (ci-après l'« **Impasse** ») lors de la consultation des Associés, la résolution objet de l'Impasse sera soumise une deuxième fois à l'approbation des Associés.

Dans l'hypothèse où l'Impasse persisterait suite à cette deuxième consultation, la résolution objet de l'Impasse sera soumise une troisième fois à l'approbation des Associés réunis en assemblée.

20.5.2 Dans l'hypothèse où les Associés ne parviendraient pas à se mettre d'accord suite à ces trois consultations, un des Associés (le « **Premier Associé** ») pourra notifier par écrit à l'autre Associé (le « **Second Associé** ») son intention d'acheter l'ensemble des Actions possédées par le Second Associé aux conditions définies dans ladite notification. La notification devra comprendre le prix d'achat des Actions.

Dans le cas où chaque Associé notifierait simultanément à l'autre Partie son intention d'acheter les Actions de l'autre Associé, la notification qui aura été envoyée en premier prévaudra sur l'autre notification.

Le Second Associé pourra alors notifier au Premier Associé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Premier Associé soit son acceptation de l'offre du Premier Associé, soit son rejet de l'offre du Premier Associé.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de l'offre du Premier Associé par le Second Associé, la cession des Actions du Second Associé au bénéfice du Premier Associé sera parfaite, pour la totalité des Actions détenues par le Second Associé et dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Premier Associé dans sa notification.

20.5.3 Dans le cas où le Second Associé rejette l'offre du Premier Associé, il aura alors l'obligation d'acheter les Actions détenues par le Premier Associé pour le prix figurant dans la notification du Premier Associé.

20.5.4 Le défaut par le Second Associé de notifier son acceptation ou son rejet de l'offre dans le délai prévu sera considéré comme une acceptation définitive de l'offre adressée par le Premier Associé. En conséquence, en cas de défaut de réponse de la part du Second Associé, la cession de la totalité de ses Actions au bénéfice du Premier Associé sera parfaite dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes dans la notification du Premier Associé.

20.5.5 Le transfert des Actions devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acceptation ou du rejet par le Second Associé de l'offre proposée par le Premier Associé. Le prix sera payable par chèque de banque à la date de transfert.

A défaut pour l'Associé cédant de remettre un ordre de mouvement et trois formulaires Cerfa n°2759 signés de sa main dans le délai de trente (30) jours susmentionné, le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés. A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

20.5.6 Les stipulations de l'Article 14 ne s'appliqueront pas en cas de mise en œuvre du présent Article 20.5.

20.6- Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'Associé unique ou au moins un Associé, et par le Président de la Société.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence visés à l'Article 20.2.2 des présents statuts, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, et de consultation organisée par correspondance ou par consultation écrite, le Président de la Société doit faire parvenir à chacun des Associés le résultat de cette consultation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours ouvrés de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Tous les documents attestant du vote du ou des Associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication effectuée par tous moyens, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la consultation.

Article 22 - CONFIDENTIALITE

Tout Associé s'engage à considérer à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, toute Information Confidentielle qu'il pourra acquérir ou à laquelle il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société. Il est convenu que la présente clause

de confidentialité sera levée en cas d'accord unanime des Associés ou lorsque la loi ou les règlements applicables l'exigent.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année civile, et finit le 31 décembre de la même année.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

EB

Article 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des Associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans le cadre d'une Décision Collective extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la société.

Article 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés statuant à la majorité prévue dans les conditions de l'Article 20.

Article 29 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au Tribunal de Commerce de Paris.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2020

Fait à Paris

Le 30 Juillet 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. B. avant' with a horizontal line underneath.